



Rossinière, le 27 juin 2024

**MUNICIPALITE  
DE  
ROSSINIÈRE**  
\*

**P U B L I C A T I O N**

Réf. : 1.4. - Conseil communal/nye

**La Municipalité de la Commune de Rossinière**

La Municipalité de la commune de Rossinière, agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et la loi sur les communes (LC), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 25 juin 2024, le Conseil communal a accepté l'objet suivant :

- 1) Le préavis No 03/2024 relatif aux « Comptes et gestion 2023 », à savoir :
  - D'accepter les comptes 2023 tels que présentés comprenant l'annexe « frais de l'étude de fusion »;
  - D'accepter la gestion 2023 de la Municipalité et d'en donner décharge aux organes concernés.
- 2) Le préavis No 04/2024 relatif à une « Vente d'une partie de la parcelle RF 850 propriété de la commune de Rossinière comprenant la gare (ECA 92) et l'ancien atelier du MOB (ECA 93) à la Compagnie du Chemin de fer Montreux Oberland Bernois SA », à savoir :
  - De vendre à la Compagnie du chemin de fer Montreux Oberland Bernois SA une partie de la parcelle RF 850 comprenant le bâtiment de la gare ECA 92 et l'ancien atelier du MOB ECA 93 pour la somme de CHF 200'000.00, les frais inhérents à la vente étant à la charge du futur acquéreur ;
  - De procéder aux différents actes ratifiant cette vente ;
  - D'attribuer, après amortissement de sa valeur au bilan, le solde au fonds de réserve Entretien des bâtiments compte 928.205.
- 3) Le préavis No 05/2024 relatif à une « Modification du Règlement communal de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires », à savoir :
  - D'accepter le nouveau règlement communal de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le Syndic :

La Secrétaire :

  
Jean-Pierre Neff

  
Nathalie Yersin

Les électrices et électeurs peuvent consulter le texte des préavis municipaux au Secrétariat municipal.

Conformément aux articles :

- LEDP 160, le **préavis No 03/2024** ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.
- LEDP 162, la demande de référendum pourra être formulée pour le **préavis No 04/2024** dans les 10 jours, **soit dès le 27 juin 2024 au 8 juillet 2024.**
- LEDP 162, al. 1, lettre b, la demande de référendum pour le **préavis No 05/2024** ne pourra être formulée, dans les 10 jours, qu'une fois l'approbation cantonale obtenue, publiée dans la FAO et affichée au pilier public. Le dépôt d'une requête auprès de la Cour constitutionnelle est soumis aux mêmes conditions précitées (article 5a alinéa 2 LJC), mais dans un délai de vingt jours à compter de la publication officielle de cette approbation ou du refus d'approbation dans la FAO et au pilier public.

---

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163, al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163, al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 163, al. 3 LEDP (art. 164 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 134, al.2 et al.3 par analogie) ».*

---